

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-275 du 11 octobre 1966 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 66-276 du 11 octobre 1966 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 66-277 du 11 octobre 1966 portant modification des statuts d'une Association (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 66-278 du 20 octobre 1966 autorisant l'exercice de la profession d'interprète (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 66-279 du 20 octobre 1966 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 66-280 du 20 octobre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 805).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Etat des condamnations (p. 806).

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Avis de vacances d'emploi (p. 806).

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 66-62 du 3 novembre 1966 relative au samedi 19 novembre 1966 — Fête du Prince Régnant — Jour férié légal (p. 806).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 807 à 810)**

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 40 du Service de la Propriété Industrielle (p. 109 à 164).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-275 du 11 octobre 1966 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1966 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique ;  
Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor ;

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

en qualité de représentants du Gouvernement ;

MM. Roger Barbier,  
Jacques Ferreyrolles,  
Giovanni Fedri,

en qualité de représentants des employeurs ;

MM. Georges Brisson,  
Ferdinand Ricotti,  
Camille Rouison,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-276 du 11 octobre 1966 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de ladite Caisse Autonome Mutuelle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du Conseil d'Administration de ladite Caisse Autonome Mutuelle ;

Vu l'accord intervenu le 29 février 1956 au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1960 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1966 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1970 du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor,  
Projetti Victor, Vérificateur des Finances,  
désignés par le Gouvernement.

MM. Mariage Jean-Louis, Président-Délégué,  
Bernard Albert, Administrateur,  
désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco.

MM. Giudicci Lucien, Chef de bureau,  
Bonino Pierre, Contrôleur,  
représentants élus par le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-277 du 11 octobre 1966 portant modification des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglant les Associations et leur accordant la personnalité Civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » ;

Vu la requête présentée par ladite Association, le 14 septembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 octobre 1966 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 11 des Statuts de l'Association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-278 du 20 octobre 1966 autorisant l'exercice de la profession d'interprète.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la requête présentée le 26 septembre 1966, par Mme Nicole Betheuil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1966 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Mme Nicole Belheuil est autorisée à exercer la profession d'interprète pour la langue anglaise.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-279 du 20 octobre 1966  
prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 776 du 1<sup>er</sup> juillet 1953 nommant un conducteur au Service des Travaux Publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-312 du 9 novembre 1965 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1966 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Marc Curti, conducteur au Service des Travaux Publics, est placé en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-280 du 20 octobre 1966  
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1966 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (échelle de traitement comprise entre les indices 210 et 360).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) posséder la nationalité monégasque. Cette condition ne sera toutefois pas opposable aux candidats faisant déjà partie de l'administration ;

2°) être titulaires :

— soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire,

— soit d'un diplôme de biologiste, chimiste, physicien ou statisticien délivré par une école technique spécialisée ou un institut de faculté.

Pourront également être admis au concours les candidats dont les connaissances, sans être sanctionnées par un diplôme, permettraient d'affronter les épreuves prévues.

**ART. 3.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

— une demande sur papier timbré,

— deux extraits de leur acte de naissance,

— un certificat de nationalité,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu le 12 décembre 1966 à partir de 15 heures, au Musée d'Anthropologie Préhistorique (boulevard du Jardin Exotique) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

1°) Détermination d'objets issus d'un ensemble naturel :

a — détermination de lamellibranches,

b — détermination de gastéropodes,

c — détermination de dents de mammifères,

d — détermination d'ossements humains,

e — détermination de roches.

2°) Analyse quantitative :

a — acidimétrie,

b — alcalimétrie.

3°) Correction d'un placard. Il sera distribué un tableau des signes conventionnels.

4°) Décalque d'un dessin exécuté à la plume.

5°) Notions d'analyse combinatoire, de calcul des probabilités et de statistiques. Exercice d'application.

Pour être admissible, un minimum de 55 points sera exigé.

Des bonifications de points seront accordées aux candidats faisant déjà partie de l'Administration, à raison d'un point par année de service, avec un maximum de cinq points.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit ;

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;

Jean Heyraud, Agrégé en biologie, Docteur en Médecine, Censeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;

Louis Barral, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Denis Gastaud, Chargé des Fonctions de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur ;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ; ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,  
J.E. REYMOND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 25 et 28 octobre 1966, prononcé les condamnations suivantes :

— S.M. né le 1<sup>er</sup> décembre 1950 à Monaco, a été condamné au placement du mineur pour une durée de 3 ans au Centre d'observation dit « Fondation Lenoir » à Nice, pour vols ;

— R.A. Vve B. née le 11 janvier 1904 à Hidenbourg (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Berlin, a été condamné sur opposition à cinq cents francs d'amende, pour infraction à la législation sur les chèques ;

— G.C. né le 29 octobre 1935 à Rabat (Maroc), de nationalité italienne, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné sur opposition à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et paiement de la somme de 5.600 francs à son ex-épouse A.B.A., pour défaut de paiement de pension alimentaire (abandon de famille) ;

— Z.J. né le 11 mai 1931 à Unterlassa (Autriche), de nationalité autrichienne, demeurant à Vienne, a été condamné par défaut à cinq cents francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ;

— T.G. né le 29 novembre 1937 à Udine (Italie), demeurant à Bordighera (Italie), a été condamné à quinze jours de prison avec sursis, pour violences à un dépositaire de l'autorité de la force publique.

### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Avis de vacances d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire sténo-dactylographe est vacant au Contrôle Général des Dépenses pour une période de sept mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966.

Les candidates à cet emploi devront adresser à la direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville) avant le 12 novembre 1966, une demande accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de dame-employée temporaire est vacant à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Les candidates à cet emploi, qui doivent posséder la nationalité monégasque, doivent faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville) avant le 12 novembre 1966, accompagnée des pièces d'état-civil et des références présentées.

La Direction de l'Éducation Nationale fait connaître qu'elle doit recruter le personnel suivant pour assurer le fonctionnement des classes de plein air, pendant l'année scolaire 1966-1967, soit du 21 novembre 1966 au 27 juin 1967.

1<sup>o</sup> — huit moniteurs ou monitrices ; les conditions exigées sont les suivantes :

— être titulaire de l'un des diplômes ou références suivants : baccalauréat, secourisme, moniteur de colonie de vacances, stage de ski, la préférence étant accordée au diplôme de moniteur ;

— être célibataire et âgé de 18 à 25 ans.

2<sup>o</sup> — une infirmière ayant le diplôme d'Etat.

3<sup>o</sup> — une veilleuse de nuit, l'âge minimum requis étant de 50 ans.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de l'Éducation Nationale, place de la Mairie, avant lundi 14 novembre à midi.

A références égales, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-62 du 3 novembre 1966 relative au samedi 19 novembre 1966 — Fête du Prince Régnant — Jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 19 novembre 1966 — Fête du Prince Régnant —

est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la nouvelle législation notamment explicitée dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966, publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966, ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du six janvier mil neuf cent soixante-six ; enregistré ;

Entre la dame BRUGNETTI Georgette, épouse du sieur VERRANDO Jean-Baptiste, demeurant à Beausoleil, 13, Avenue Paul Doumer, *bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre* ;

Et le sieur Jean-Baptiste VERRANDO, employé, demeurant à Beausoleil, 13, Avenue Paul Doumer ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux VERRANDO-BRUGNETTI à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes les conséquences de droit ».

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 novembre 1966.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de conclure par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix juin mil neuf cent soixante-six enregistré ;

Entre la dame Jeannine-Marie MAISONNEUVE, épouse du sieur Lucien Jacques CRESTO, domiciliée de droit chez son mari, Immeuble l'Herculis, Square Lamarck, à Monaco ; *admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du seize novembre mil neuf cent soixante-cinq* ;

Et le sieur Lucien Jacques CRESTO, employé au Restaurant La Chaumière à Monaco, *admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du huit février mil neuf cent soixante-six* ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur Cresto et son avocat-défenseur, dont la constitution figure à la feuille d'audience, mais ne concluent pas » ;

« Prononce le divorce entre les époux MAISONNEUVE-CRESTO au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 novembre 1966.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI », en abrégé « S.A.M.M.E.R. », au capital de 200.000 francs, et siège social n° 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine,

Monsieur Roger ROSSI, entrepreneur de menuiserie, domicilié et demeurant n° 29, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite

société du fonds de commerce de menuiserie, ébénisterie et vernissage, exploité à Monaco, au n° 2, Escalier du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Geneviève SERENI, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco, à M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, demeurant n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1960, relativement au fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, sis n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a pris fin le 1<sup>er</sup> novembre 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1966.

Signé : J.C. REY.

## **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ**

Société anonyme au capital de 472.500 Frs

*Siège social* : 28, Boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, Société Anonyme au capital de 472.500 F., ayant son Siège Social à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués

en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 19 décembre 1966, à 10 h. 30, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Approbation des comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1965,
- Nomination de trois Administrateurs,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au Siège Social ou dans une banque en vue de l'Assemblée : 10 jours.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## **“SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS CHIMIQUES D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES “SACER”**

(société anonyme monégasque)

### **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 30, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 12 août 1966, les actionnaires de ladite société, au capital de 50.000 francs, délibérant toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du même jour et constaté que la personnalité morale de la société avait cessé d'exister.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé le 21 octobre 1966 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 octobre 1966 avec les pièces annexes a été déposée le 8 novembre 1966 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 1966.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ Union Économique et Financière ”

en abrégé « U.N.E.F. »

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : 28, Boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — En exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 juillet 1962, publiée au « Journal de Monaco » feuille du 25 janvier 1963, autorisant le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, et ce, dans un délai de cinq ans, au montant maximum de cinq millions de nouveaux francs.

II. — Le Conseil d'Administration, réuni le 2 juillet 1966, a décidé de procéder à une augmentation du capital social de 2.200.000 francs à 3.000.000 de francs, par l'émission de 8.000 actions de 100 francs chacune.

III. — La déclaration notariée de souscription et de versement concernant la nouvelle augmentation de capital a été faite par les membres du Conseil d'Administration, suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, du 11 octobre 1966 ;

il a été porté dans cet acte modification de l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à trois millions de francs et divisé en trente mille actions de cent francs chacune entièrement libérées ».

IV. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 29 octobre 1966, dont le procès-verbal a été déposé le 4 novembre 1966, au rang des minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, les actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant cette nouvelle augmentation de capital social.

V. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 11 octobre 1966 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal

de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1966, ont été déposées le 10 novembre 1966 au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 1966.

Signé : J. PICHOT, notaire honoraire. Gérant.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE MENUISERIE ÉBÉNISTERIE ROSSI ”

en abrégé « S.A.M.M.E.R. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI », en abrégé « S.A.M.M.E.R. » au capital de 200.000 francs et siège social n° 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 24 juin 1966, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 15 septembre 1966.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 15 septembre 1966, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 septembre 1966, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 octobre 1966, et déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 8 novembre 1966, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 1966.

Signé : J.C. REY.

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,  
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la  
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant  
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.